



ASSEMBLEE DE PROVINCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦
NOUVELLE-CALÉDONIE
♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦
PROVINCE SUD

<u>Ampliations :</u>	
Com.Del.....	1
APS.....	40
Directions.....	13
Trésorier.....	1
JONC.....	1

N°56-2008 /APS

Du 25 septembre 2008

DELIBERATION

Relative à la garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement

Abrogée par :
- Délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des commissions de l'environnement et du développement économique en date du

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 25 septembre 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} - Pour les installations dont la liste est fixée à l'article 2, la délivrance de l'autorisation d'exploitation ou le changement d'exploitant sont subordonnés à une garantie financière dans les conditions fixées ci-après.

Cette garantie est destinée à assurer la surveillance environnementale du site, les interventions éventuelles en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement avant ou après la fermeture et le réaménagement du site après fermeture. Elle ne couvre pas les indemnités dues par le bénéficiaire de l'autorisation aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article 7, les manquements à l'obligation de garantie financière donnent lieu à l'application de la consignation prévue à l'article 6, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 2 - Sont soumises à l'obligation de garantie financière, les installations classées énumérées à l'annexe I, à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements.

Ces installations comprennent les installations qui sont de nature, du fait de leur proximité ou de leur connexité, à augmenter les impacts, les nuisances et les dangers pour l'environnement.

ARTICLE 3 -

I. - La garantie financière exigée à l'article 1^{er} résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Cette garantie peut être souscrite par la société exploitante ou par sa maison mère dont elle est filiale à plus de 51%.

Tout changement d'actionnaire majoritaire de la société qui a souscrit ladite garantie doit être porté à la connaissance du président de l'assemblée de province et peut donner lieu à la révision de la garantie ou, le cas échéant, la constitution d'une nouvelle garantie.

II. - L'exploitant des installations visées à l'article 2 fournit au président de l'assemblée de province un document précisant la nature, les délais de constitution et le montant de la garantie financière. Ce montant est déterminé compte tenu du coût des opérations suivantes :

- a) Surveillance du site ;
- b) Interventions en cas d'accident susceptible d'affecter l'environnement ou de pollution ;
- c) Réaménagement du site pendant et après l'exploitation ;
- d) Surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

III. - La délivrance de l'autorisation visée à l'article 1^{er} ou le changement d'exploitant sont subordonnés à la validation de ce document par le président de l'assemblée de province. L'arrêté d'autorisation fixe le montant de la garantie financière exigée ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

IV. - La mise en activité des installations visées à l'article 2 est subordonnée à la transmission au président de l'assemblée de province Sud d'un document attestant la constitution de la garantie financière. Ce document est établi selon le modèle fixé à l'annexe II de la présente délibération.

V. - La garantie financière doit être renouvelée au moins trois mois avant son échéance.

ARTICLE 4 - Le président de l'assemblée de province Sud met en œuvre la garantie financière soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au II de l'article 3, après intervention de mesures de consignation, soit en cas de disparition juridique dudit exploitant.

ARTICLE 5 - Le manquement à l'obligation de garantie financière est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées. Copie du procès-verbal est remise à l'exploitant.

Ce dernier a accès au dossier et est mis à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur la sanction envisagée par le président de l'assemblée de province. Il peut demander à être entendu. La décision du président de l'assemblée de province est motivée.

ARTICLE 6 - Lorsqu'il constate que la garantie financière exigée en application de l'article 1^{er} n'est pas constituée, le président de l'assemblée de province met en demeure l'exploitant de la reconstituer. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de la province peut obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des garanties à constituer, laquelle sera restituée à l'exploitant dès la transmission du document prévu au IV de l'article 3 ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme au vu d'un état des sommes dues établi par l'ordonnateur.

ARTICLE 7 - Tout manquement constaté à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure peut donner lieu au prononcé d'une amende administrative par le président de l'assemblée de province. Le montant de l'amende est égal à trois fois la valeur de la différence entre le montant des garanties exigées et celui des garanties réellement constituées, dans la limite de 3 579 000 000 francs CFP. Le président ne peut infliger une amende plus d'un an après la mise en demeure.

Le recouvrement est effectué au profit du trésorier de la province Sud.

ARTICLE 8 - Les sanctions administratives prévues aux articles 6 et 7 qui sont infligées à l'exploitant sont portées à la connaissance du garant par le président de l'assemblée de province. Il en est de même des sanctions prononcées en vertu des articles 49 et 50 de la délibération du 21 juin 1985 susvisée, ainsi que de la décision du président constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières.

ARTICLE 9-

I - Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire du président de l'assemblée de province. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le président.

II. - Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le président de l'assemblée de province détermine la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Cette décision ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le président de l'assemblée de province peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

ARTICLE 10 - Les installations visées à l'article 2, régulièrement autorisées à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, doivent être mises en conformité avec les dispositions de la présente délibération au plus tard le 1^{er} mars 2009.

Pour les installations visées à l'article 2 dont l'instruction de la demande d'autorisation est en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la garantie financière doit être constituée au moment de la mise en service desdites installations.

ARTICLE 11 - Le bureau de l'assemblée de province est habilité à modifier la liste des installations visée à l'article 2 ainsi que les annexes à la présente délibération, après avis de la commission de l'environnement.

ARTICLE 12 – La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

ANNEXE I

Liste des installations classées soumises à la présente délibération

Les installations classées soumises à la présente délibération sont celles visées par l'une au moins des rubriques figurant dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous et où la quantité de substances ou de préparations susceptibles d'être présentes dans l'établissement est égale ou supérieure au seuil fixé dans la colonne de droite du tableau ci-dessous.

Les indications données dans la colonne centrale des tableaux ci-dessous ne concourent pas à la définition des rubriques correspondantes.

RUBRIQUES	SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU INSTALLATIONS CONCERNÉES	SEUILS
1110 1111	Substances ou préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés, et du brome et du fluor. Fluor. Brome	5 t 10 t 20 t
1115 1116	Dichlorure de carbonyle ou phosgène.	300 kg
1130 1131	Substances ou préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	50 t
1135 1136	Ammoniac.	50 t
1137 1138	Chlore.	10 t
1150-1	Substances ou préparations toxiques particulières.	0,5 t
1150-5	Dichlorure de soufre.	1 t
1150-6	Hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré.	200 kg
1150-7	Acide arsénique et ses sels, pentoxyde d'arsenic.	1 t
1150-8	Ethylèneimine.	10 t
1150-9	Dérivés alkylés du plomb.	5 t
1150-10	Diisocyanate de toluylène.	10 t
1156	Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote.	5 t
1200	Substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques.	50 t
1211 1212	Peroxydes organiques.	50 t
1220	Oxygène.	200 t
1410	Gaz inflammables.	50 t
1411	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques : - pour le gaz naturel ; - pour les autres gaz.	50 t 10 t
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	50 t
1415 1416	Hydrogène.	5 t
1417 1418	Acétylène.	5 t

1419	Oxyde d'éthylène ou de propylène.	5 t
1420	Amines inflammables liquéfiées.	50 t
1431 1432 1433	Liquides inflammables : - catégorie A ; - catégories B et C ; - pour le méthanol.	10 t 2 500 t 500 t
1612	Acide chlorosulfurique, oléums.	100 t
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs.	5 000 t
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux Exclus de cette rubrique : - fabrication de métaux et alliages non ferreux par électrolyse ignée lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 25 kW.	Sans
2720-3	Installation de stockage de déchets industriels provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement	Sans
2723-3	Installation de stockage de déchets ménagers ou assimilés	Sans

ANNEXE II

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),
Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : (3) ci-après dénommé(e) " le cautionné ", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté du président de l'assemblée de province en date du (4) d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé " la caution " de lui fournir son cautionnement solidaire,
déclare par les présentes, en application de la délibération relative à la garantie financière exigée de certaines installations en vue de protéger l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

Article 1er : Objet de la garantie

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au président de l'assemblée de province susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

Article 2 : Montant

Le montant maximum du cautionnement est de FCFP (7).

Article 3 : Durée

3.1. Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8). Il expire le (9). Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2. Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Article 4 : Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le président de l'assemblée de la province Sud par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 6 de la délibération relative à la constitution des garanties financières, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le président de l'assemblée de province devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Article 5 : Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français applicable en Nouvelle-Calédonie avec compétence des tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.

Fait à (11) , le (12)

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.
- (2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).
- (4) Date de l'arrêté du président de l'assemblée de province.
- (5) Catégorie d'installation autorisée [avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées] et le lieu d'implantation de l'installation.
- (6) a) La surveillance du site ;
b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
c) La remise en état du site après exploitation ;
d) La surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- (7) Montant en chiffres et en lettres ; le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date ».